




*Compliance,
Entreprise et
Intelligence artificielle :
la juste mesure*

*In Intelligence Artificielle et Gestion de l'entreprise,
Cour de cassation, 1^{ier} juillet 2022*

Points de départ

 Proposition du 21 avril 2021 de la Commission européenne du Règlement *établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle*

 Recommandation le 21 juin 2022 par les Régulateurs des données personnelles *Pour une IA européenne protectrice et garantie du principe de non-discrimination*, affirmant que la protection de la personne doit être mise « au centre » du droit européen de l'IA, notamment de la façon dont les entreprises utilisent l'IA dans leur gestion.

 Affirmations le 1^{er} juillet 2022 du ministre tchèque en charge du numérique concernant le contrôle des contenus

Points de départ



Cela illustre trois rapports que les entreprises ont dans leur rapport avec le *Droit de la Compliance* et l'usage qu'elles peuvent et doivent en conséquence faire des « outils de la compliance » : or, l'intelligence artificielle permet de faire de la « compliance automatique » : *compliance by design*.

Première hypothèse

● **La *compliance*, ce serait l'obligation pour l'entreprise de « se conformer » en *Ex Ante* à toutes les réglementations qui lui sont applicables (définition courante, notamment dans le secteur bancaire et financier)**

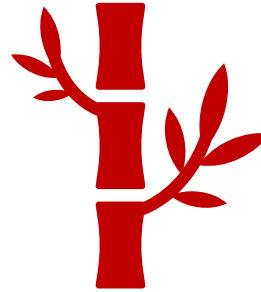
● **Pour parvenir à cet « exploit total » : l'intelligence artificielle serait pour l'entreprise une « solution totale et infaillible »**

Seconde hypothèse

● **La *compliance*, ce serait l'obligation ou la volonté de l'entreprise de mettre en œuvre des outils pour atteindre certains « Buts**

Monumentaux » locaux ou globaux (définition de plus en plus partagée, dans le secteur numérique – discours de haine, dans le secteur énergétique – climat-, gagnant le secteur bancaire et financier)

● **Pour parvenir à la concrétisation de ces buts monumentaux définissant le « Droit de la Compliance », l'intelligence artificielle apporte une aide massive, mais pas davantage**



ENJEUX PRATIQUES DE LA DÉFINITION DE LA COMPLIANCE

- I. L'intelligence artificielle, la « **solution totale** » et infaillible pour rendre l'entreprise et ceux dont elle doit répondre « **toujours conformes** »

- II. L'intelligence artificielle, une « **aide massive** » pour le droit de la compliance défini par ses « **buts monumentaux** »

I. L'intelligence artificielle, la « **solution totale** » et infallible pour rendre l'entreprise et ceux dont elle doit répondre « **toujours conformes** »

Préalable : définition du Droit de la compliance comme *process*, comme pure technique d'effectivité, d'efficacité, d'efficience.

Indifférence à la substance des règles : « toute la masse réglementaire ».

Mise en place de « procédures internes » dans l'entreprise pour que tout et tous soient « conformes » aux « réglementations ».

Le mot adéquat = *conformité* (à quoi ? Cela est indifférent...).

- I. L'intelligence artificielle, la « solution totale » et infaillible pour rendre l'entreprise et ceux dont elle doit répondre « toujours conformes »
- A. **LE RÊVE TECHNOLOGIQUE DE LA SOLUTION TOTALE ET INFAILLIBLE POUR GÉRER LE RISQUE DE L'ENTREPRISE DU « RISQUE DE CONFORMITÉ »**
- B. **LE PRIX JURIDIQUE DE LA CONCEPTION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE COMME SOLUTION TOTALE ET INFAILLIBLE : LA POSSIBLE GÉNÉRALISATION DES OBLIGATION DE RÉSULTAT, L'ALOURDISSEMENT PROBATOIRE ET DES RESPONSABILITÉS ET DES SANCTIONS**

- I. L'intelligence artificielle, la « solution totale » et infaillible pour rendre l'entreprise et ceux dont elle doit répondre « toujours conformes »
- A. **LE RÊVE TECHNOLOGIQUE DE LA SOLUTION TOTALE ET INFAILLIBLE POUR GÉRER LE RISQUE DE L'ENTREPRISE DU « RISQUE DE CONFORMITÉ »**

1. La technologie pour compiler la "masse réglementaire »

- Lien fait par les auteurs et les praticiens avec le « déclin de l'art législatif
- -Lien fait par les auteurs et les praticiens avec la « complexification » du droit et sa « globalité »

- I. L'intelligence artificielle, la « solution totale » et infaillible pour rendre l'entreprise et ceux dont elle doit répondre « toujours conformes »
- A. **LE RÊVE TECHNOLOGIQUE DE LA SOLUTION TOTALE ET INFAILLIBLE POUR GÉRER LE RISQUE DE L'ENTREPRISE DU « RISQUE DE CONFORMITÉ »**

2. La technologie pour détecter sans aide humaine la non-conformité à la masse réglementaire

- **Détection quantitative des non-correspondance entre le comportement et la prescription « réglementaire »**
- *Red flags*
- **Calcul du « risque de conformité réglementaire » et « prise de risque » (« risque pénal »)**
- **Technique formelle de la non-coïncidence**
- **« fonctionnement objectivement anormal d'un compte bancaire »**

- I. L'intelligence artificielle, la « solution totale » et infaillible pour rendre l'entreprise et ceux dont elle doit répondre « toujours conformes »
- A. **LE RÊVE TECHNOLOGIQUE DE LA SOLUTION TOTALE ET INFAILLIBLE POUR GÉRER LE RISQUE DE L'ENTREPRISE DU « RISQUE DE CONFORMITÉ »**

3. La technologie pour se conformer sans intervention humaine à la masse réglementaire

- *Compliance by design* ou *Automated Compliance*
- Engendre les comportements conformes : *smart contracts*
- Document-cadre de l'Autorité de concurrence dans sa version du 24 mai 2022 sur « la conformité aux règles du droit de la concurrence »

B. LE PRIX JURIDIQUE DE LA CONCEPTION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE COMME SOLUTION TOTALE ET INFALLIBLE : LA POSSIBLE GÉNÉRALISATION DES OBLIGATION DE RÉSULTAT, L'ALOURDISSEMENT PROBATOIRE ET DES RESPONSABILITÉS ET DES SANCTIONS

Préalable : la notion étrange de « **risque de conformité** »....(le « risque pénal ») : le Droit géré comme un « risque ».... = le Droit n'est plus rien, un risque comme un autre : c'est son statut dans la « cartographie des risques », outil majeur dans la gestion des entreprises

Comme il n'est plus rien, il peut devenir tout car il suffit que les auteurs de la « réglementation » rendent le risque très élevé pour obtenir une obéissance de l'entreprise qui, en bonne gestion des risques, deviendra absolument obéissante : **L. Benzoni et B. Deffains.**

B. LE PRIX JURIDIQUE DE LA CONCEPTION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE COMME SOLUTION TOTALE ET INFALLIBLE : LA POSSIBLE GÉNÉRALISATION DES OBLIGATION DE RÉSULTAT, L'ALOURDISSEMENT PROBATOIRE ET DES RESPONSABILITÉS ET DES SANCTIONS

1. La possible généralisation des obligations de résultat

B. LE PRIX JURIDIQUE DE LA CONCEPTION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE COMME SOLUTION TOTALE ET INFALLIBLE : LA POSSIBLE GÉNÉRALISATION DES OBLIGATION DE RÉSULTAT, L'ALOURDISSEMENT PROBATOIRE ET DES RESPONSABILITÉS ET DES SANCTIONS

2. Un système probatoire de compliance écrasant

B. LE PRIX JURIDIQUE DE LA CONCEPTION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE COMME SOLUTION TOTALE ET INFALLIBLE : LA POSSIBLE GÉNÉRALISATION DES OBLIGATION DE RÉSULTAT, L'ALOURDISSEMENT PROBATOIRE ET DES RESPONSABILITÉS ET DES SANCTIONS

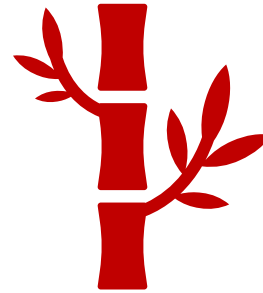
3. Des responsabilités objectives pour autrui

B. LE PRIX JURIDIQUE DE LA CONCEPTION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE COMME SOLUTION TOTALE ET INFALLIBLE : LA POSSIBLE GÉNÉRALISATION DES OBLIGATION DE RÉSULTAT, L'ALOURDISSEMENT PROBATOIRE ET DES RESPONSABILITÉS ET DES SANCTIONS

4. Des pénalités systémiques Ex Ante

Il est alors essentiel de ne pas confondre le « droit pénal » et la « sanction systémique de compliance » : G. Beaussonie, *in* Les buts monumentaux de la compliance, 2022

Pour cela, il faut se baser sur une conception de la compliance qui ne soit pas un *process*.



**ENJEUX PRATIQUES
D'UNE DÉFINITION NON PAS
PROCÉDURALE MAIS SUBSTANTIELLE DE
LA COMPLIANCE**

II. L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE, UNE "AIDE MASSIVE" POUR LE DROIT DE LA COMPLIANCE, DÉFINI PAR SES BUTS MONUMENTAUX

Préalable : Définition du Droit de la Compliance :

- D'une façon substantielle
- La substance de cette nouvelle branche du Droit est dans ses « buts monumentaux »
- Les buts monumentaux systémiques sont « négatifs (exemples) ou « positifs (exemples)
- Exemple tragique actuel du besoin de cette définition substantielle-là, en articulation avec le « rôle politique » des « entreprises cruciales ».

II. L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE, UNE "AIDE MASSIVE" POUR LE DROIT DE LA COMPLIANCE, DÉFINI PAR SES BUTS MONUMENTAUX

A. L'ENTREPRISE, UNE ENTITÉ "EN POSITION" POUR PARTICIPER À LA CONCRÉTISATION D'UN BUT MONUMENTAL DU DROIT DE LA COMPLIANCE

1. L'intelligence artificielle, la première étape pour rassembler l'information

Oui, le Droit de la Compliance est basé sur l'information : historiquement, il est né aux Etats-Unis en réaction à la crise systémique de 1929 pour prévenir et détecterr une crise systémique future : obliger les entreprises à rechercher, détecter, transmettre des informations (théorie des « initiés » et des usages de l'information – abus de marché)

Besoin considérable : « aide massive » (exemple du cyber)

II. L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE, UNE "AIDE MASSIVE" POUR LE DROIT DE LA COMPLIANCE, DÉFINI PAR SES BUTS MONUMENTAUX

A. L'ENTREPRISE, UNE ENTITÉ "EN POSITION" POUR PARTICIPER À LA CONCRÉTISATION D'UN BUT MONUMENTAL DU DROIT DE LA COMPLIANCE

2. La fourniture de matériau pour la compréhension du but, substance du Droit de la compliance

Information est un matériaux « passif » qui prend sens par rapport à un but monumental qui requiert une « action » (lien entre Droit de la Compliance, politiques publiques et *management*)

Besoin d'êtres humains : articulation avec des nouveaux départements de « l'engagement » (structuration des banques)

II. L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE, UNE "AIDE MASSIVE" POUR LE DROIT DE LA COMPLIANCE, DÉFINI PAR SES BUTS MONUMENTAUX

A. L'ENTREPRISE, UNE ENTITÉ "EN POSITION" POUR PARTICIPER À LA CONCRÉTISATION D'UN BUT MONUMENTAL DU DROIT DE LA COMPLIANCE

3. Redonner au juriste et au *compliance officer* la place qui leur revient

Acteurs de la compliance revivifiés : procureurs, juges, régulateurs, superviseurs, autorités politiques (la notion de « masse réglementaire » n'a pas de sens par rapport à ce qu'est un « ordre juridique ») : évolution majeure de la place du juriste dans et en-dehors de l'entreprise

Place du *compliance officer* : celui qui explique les buts monumentaux et les articule avec l'identité de l'entreprise : culture de compliance

II. L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE, UNE "AIDE MASSIVE" POUR LE DROIT DE LA COMPLIANCE, DÉFINI PAR SES BUTS MONUMENTAUX

A. L'ENTREPRISE, UNE ENTITÉ "EN POSITION" POUR PARTICIPER À LA CONCRÉTISATION D'UN BUT MONUMENTAL DU DROIT DE LA COMPLIANCE

4. La double culture requise par la *compliance by design*

J. Ch. Roda: celui qui écrit la *Compliance by design* doit à la fois savoir coder et comprendre le Droit

Où sont-ils ?

La culture juridique suppose une culture des valeurs : S. Merabet : qui fixe les « normes premières » ?

II. L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE, UNE "AIDE MASSIVE" POUR LE DROIT DE LA COMPLIANCE, DÉFINI PAR SES BUTS MONUMENTAUX

B. PRODUIRE LES BONNES INCITATIONS EN TROUVANT LA JUSTE PLACE DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE DANS LA CONCRÉTISATION DU DROIT DE LA COMPLIANCE

1. Développer l'humanisme du Droit de la Compliance (Europe)

II. L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE, UNE "AIDE MASSIVE" POUR LE DROIT DE LA COMPLIANCE, DÉFINI PAR SES BUTS MONUMENTAUX

B. PRODUIRE LES BONNES INCITATIONS EN TROUVANT LA JUSTE PLACE DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE DANS LA CONCRÉTISATION DU DROIT DE LA COMPLIANCE

2.Cerner dans le Droit de la Compliance les exigences mécaniques et les exigences non-mécaniques

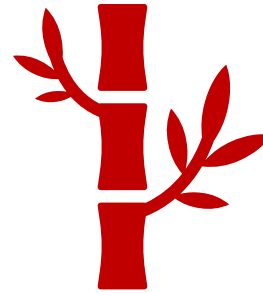
**- Pour que seules productives d'obligations de résultats
La mise en place des « indices » et les preuves produites**

**La mise en place des formations par intelligence artificielle
Mafr, « La formation, contenant et contenu du Droit de la
Compliance, in *Les outils de la compliance*, 2021**

II. L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE, UNE "AIDE MASSIVE" POUR LE DROIT DE LA COMPLIANCE, DÉFINI PAR SES BUTS MONUMENTAUX

B. PRODUIRE LES BONNES INCITATIONS EN TROUVANT LA JUSTE PLACE DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE DANS LA CONCRÉTISATION DU DROIT DE LA COMPLIANCE

3. Associer culture de compliance, souci de l'humains et obligations de moyens



**TROUVER LA JUSTE MESURE POUR LA
COMPLIANCE BY DESIGN
QUI SONT LES *DESIGNERS* ?**

**L'actualité (Cour suprême 24 juin 2022, *Dobbs*) :
les juges et les entreprises, dans l'élaboration des
principes directeurs substantiels du Droit
de la Compliance**